



LA RESPONSABILITE PENALE EN CAS DE MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

I. LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE PENALE ¹

<u>LES PERSONNES PENALEMENT RESPONSABLES</u>	<u>LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE PENALE</u>	<u>PRECISIONS SUR LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE PENALE</u>
<u>LA PERSONNE MORALE / L'ORGANISME</u>	<p><u>L'art. 121-2 du Code pénal prévoit deux conditions cumulatives :</u></p> <p>1) l'infraction a été commise par un organe ou un représentant</p>	<p>=> <u>Interprétation extensive de la Cour de cassation</u> : les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ou une subdélégation de pouvoirs d'une personne ainsi déléguée</p>

¹ Sous réserve d'une interprétation contraire des juridictions compétentes.

<p>LA PERSONNE MORALE / L'ORGANISME (suite)</p>	<p>2) l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale</p>	<p>=> <u>Interprétation extensive de la Cour de cassation</u> : infractions, intentionnelles ou non, accomplies dans le cadre des fonctions ou missions confiées (sauf à répondre au seul intérêt personnel du représentant) et celles qui apparaissent comme étant la conséquence de l'organisation et du fonctionnement de la personne morale</p>
	<p><u>L'art. 121-2 prévoit également que l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale n'a pas pour effet d'exclure celle des personnes physiques,</u> organes ou représentants qui auront participé, en tant qu'auteurs ou complices, à la commission de l'infraction</p>	<p>=> <u>Règle du cumul interdisant que la responsabilité pénale des personnes morales constitue un écran pour masquer le</u> comportement illicite de personnes physiques qui n'auraient plus à répondre de leurs agissements personnels</p>
<p>LE MANDATAIRE SOCIAL / REPRESENTANT LEGAL</p>	<p><u>Deux hypothèses sont susceptibles d'engager sa responsabilité pénale :</u></p> <p>1) le Président, DG, PDG, gérant a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission d'une infraction</p> <p>2) le Président, DG, PDG, gérant n'a pas pris, en tant que responsable des traitements mis en œuvre au sein de l'organisme, les mesures permettant d'éviter la réalisation de l'infraction</p>	<p>=> <u>S'il n'a pas agi pour le compte de la personne morale,</u> seule la responsabilité pénale du mandataire social/représentant légal pourra être engagée</p> <p>=> <u>Peu importe qu'il n'ait pas directement pris part à la réalisation de l'infraction</u> : dans l'exercice de l'activité de l'organisme, il appartient au dirigeant de respecter et de faire respecter par les salariés la réglementation applicable. Il a, à cet égard, une obligation personnelle de contrôle et de surveillance</p>
	<p><u>Seule possibilité d'exonération</u> : apporter la preuve d'une délégation des pouvoirs relatifs au respect de la réglementation</p>	<p>=> <u>Ce mode d'exonération ne jouera pas s'il a personnellement pris part à la réalisation de l'infraction</u> (en tant que coauteur ou complice)</p>

LE SALARIE
DIRECTEUR /
CHEF DE SERVICE /
EXECUTANT

Deux hypothèses sont susceptibles d'engager sa responsabilité pénale :

1) le salarié a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission d'une infraction

2) le salarié a reçu une délégation de pouvoirs et n'a pas pris, en tant que responsable des traitements, les mesures permettant d'éviter la réalisation de l'infraction

=> Peu importe qu'il ait agi ou non de sa propre initiative : en principe, le fait que l'acte délictueux ait été commis sur ordre ou instructions de son supérieur hiérarchique ne constitue pas, pour le salarié, une cause d'irresponsabilité pénale

=> S'il a agi de sa propre initiative, sans en référer à sa hiérarchie et pour son propre compte, seule la responsabilité pénale du salarié pourra être engagée

=> Une délégation de signature ne saurait suffire, en ce qu'elle ne dessaisit pas l'autorité délégante de sa compétence et de son pouvoir de surveillance et de contrôle

=> Les conditions de validité d'une délégation de pouvoirs :

- 1) elle doit être justifiée par l'impossibilité pour le délégant d'assurer personnellement la surveillance effective de l'ensemble des activités et du personnel de l'organisme (pas le cas dans les petites structures)
- 2) elle doit être certaine et permanente (de préférence, écrite et expressément consentie)
- 3) elle doit avoir un objet précis et limité
- 4) cet objet doit relever de la compétence et de l'autorité du délégataire (qualification, pouvoir de commandement/sanction et indépendance dans l'exercice des missions confiées)
- 5) le délégataire doit être un subordonné disposant des moyens matériels, techniques, humains et financiers nécessaires

<p>LE SALARIE DIRECTEUR / CHEF DE SERVICE / EXECUTANT (suite)</p>		<p>=> <u>La subdélégation de pouvoirs est admise par la jurisprudence</u> :</p> <p>1) elle doit avoir été prévue par le délégant initial (sans qu'il n'ait toutefois à l'autoriser)</p> <p>2) elle doit satisfaire aux conditions de validité exposées ci-dessus</p> <p>=> <u>La responsabilité pénale de la personne morale pourra être engagée cumulativement</u> avec celle du salarié (sub)déléataire si l'infraction a été réalisée pour le compte de celle-ci</p>
	<p><u>Seule possibilité d'exonération pour le délégataire</u> : apporter la preuve d'une subdélégation des pouvoirs relatifs au respect de la réglementation</p>	<p>=> <u>Ce mode d'exonération ne jouera pas s'il a personnellement pris part à la réalisation de l'infraction</u> (en tant que coauteur ou complice)</p> <p>=> <u>Les juges restent peu favorables</u> aux délégations accordées à des salariés situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie</p>
<p>LE CIL</p>	<p><u>Une seule hypothèse est susceptible d'engager sa responsabilité pénale</u> :</p> <p>Le CIL a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la réalisation d'une infraction</p>	<p>=> <u>Le CIL ne peut recevoir une délégation des pouvoirs relatifs au respect de la réglementation</u>, l'article 46 du décret d'application de la loi « Informatique et Libertés » précisant que sa fonction est incompatible avec celle de responsable des traitements (conflit d'intérêts)</p> <p>=> <u>Nécessité d'une complicité active (acte positif)</u> : le CIL doit, en toute conscience, avoir incité ou aidé le responsable du traitement à commettre l'infraction</p> <p>=> <u>S'il a eu connaissance d'actes contraires à la législation sans alerter le responsable du traitement ou informer la CNIL</u> après avoir constaté que celui-ci ne faisait rien pour y remédier, la procédure de décharge prévue à l'article 52 du décret précité devrait être initiée</p>

<p><u>LE « RESPONSABLE DES LIEUX »</u></p>	<p><u>Deux hypothèses sont susceptibles d'engager sa responsabilité pénale :</u></p> <p>1) le « responsable des lieux » a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la réalisation d'une infraction</p> <p>2) le « responsable des lieux » est le responsable des traitements, en sa qualité de représentant légal ou en vertu d'une délégation de pouvoirs, et n'a pas pris les mesures permettant d'éviter la réalisation de l'infraction</p>	<p>=> Lors d'un contrôle de la CNIL, le « responsable des lieux » n'est pas nécessairement le responsable des traitements et la désignation d'un salarié comme « responsable des lieux » n'a pas pour effet d'opérer un transfert de responsabilité vers ce dernier</p> <p>=> Dans cette hypothèse, on revient à l'idée selon laquelle il appartient au dirigeant de respecter et de faire respecter par les salariés la réglementation applicable</p>
---------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

II. QUELQUES EXEMPLES DE JURISPRUDENCE PENALE

<p><u>Responsabilité pénale de l'organisme</u></p>	<p><u>CA Paris, 11^{ème} ch., sect. B, 2 avril 2008, n° 07/09222, Association AVFT.</u> Partie civile dans une procédure du chef d'agressions sexuelles, l'Association contre les violences faites aux femmes avait publié sur son site Internet la condamnation pénale de la personne poursuivie. La Cour d'appel de Paris l'a reconnu coupable de trois délits : non respect des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements ; traitement, hors les cas prévus par la loi, de données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ; divulgation à des tiers, n'ayant pas qualité pour les recevoir, de données ayant pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée.</p>
-----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Responsabilité pénale du représentant légal</p>	<p>CC, ch. crim., 28 septembre 2004, n° 03-86.604. La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel qui a déclaré une association culturelle et son président coupables du délit de traitement informatique de données nominatives malgré l'opposition de la personne concernée, dès lors que celle-ci, ayant fait connaître qu'elle s'opposait à ce que l'association la maintienne dans ses fichiers, avait reçu trois ans plus tard deux nouveaux courriers.</p> <p><i>« A cette constatation des éléments matériel et intentionnel du délit, il y a lieu d'ajouter celle de l'imputabilité à Marc X... en qualité de président de l'association n'ayant donné aucune délégation de pouvoir et de signature et qui n'invoque, ni à plus forte raison ne démontre, une insubordination caractérisée et dont il serait demeuré ignorant ; qu'en conséquence, l'infraction se trouve caractérisée en tous ses éléments à la charge de Marc X... (...) ; que Marc X... ayant la qualité revendiquée par l'ASESIF, de représentant de cette association dont il est le président et les faits ayant été commis dans l'exercice de cette fonction pour le compte de celle-ci, il y a lieu de déclarer également l'ASESIF coupable de ces faits ».</i></p>
<p>Responsabilité pénale du délégataire</p>	<p>CA Bourges, 11 janvier 2007, 2^{ème} ch., n° 2007/03. Le conseil d'administration et le président de la Ligue européenne de défense des victimes de notaires avaient délégué à sa secrétaire générale le pouvoir de mettre en place un site Internet. La page d'accueil du site ainsi créé indiquait que la profession de notaire faisait courir « <i>les plus grands risques aux clients</i> » et que « <i>le fait d'être inscrit sur le site implique que notre association a un dossier concernant un client ou plusieurs clients de l'étude de notaire</i> ». En outre, un lien cartographique donnait accès à des listes nominatives de notaires, classés par région et département. Les notaires ont demandé le retrait de la mention de leur nom sur ces « listes noires », mais la secrétaire générale n'a intentionnellement pas donné suite à leurs oppositions en estimant que son refus était nécessaire aux buts qu'elle s'était fixée.</p> <p>Ainsi, la responsabilité pénale de cette dernière est engagée, « <i>dès lors qu'elle a personnellement mis en place et alimenté le fichier, qu'elle y a laissé figurer certaines mentions attentatoires à la considération des notaires, et qu'elle n'a pas fait droit aux demandes de retrait de la liste qui lui ont été adressées</i> » ; l'est également celle de l'association, « <i>dès lors que le site Internet porte son nom, que la décision de création du site a été prise par son assemblée générale, qu'elle détient les dossiers des notaires figurant dans le fichier et que les actes matériels constitutifs de l'infraction ont été accomplis pour son compte</i> ».</p>

**Responsabilité
pénale de salariés**

CA de Versailles, 3 mars 2003, 7^{ème} ch., n° 02/01715. Pour s'opposer à une action prud'homale introduite contre EDF par une ancienne salariée faisant valoir son droit à réintégration à l'issue d'un congé sans solde, deux agents du service du personnel ont eu l'idée de se procurer, par l'intermédiaire du service retraite d'EDF, un état du compte de cotisations de ladite salariée pouvant faire apparaître qu'elle n'avait pas respecté, durant son congé, l'interdiction qui lui était faite par le règlement intérieur d'exercer une autre activité professionnelle que celle pour laquelle elle bénéficiait dudit congé.

La Cour d'appel a considéré que le but poursuivi par l'obtention de ce document, consistant dans l'utilisation de celui-ci pour établir la caducité du droit à réintégration de la salariée, caractérisait en soi « *un détournement de finalité du produit d'un traitement automatisé* ». Elle relève ainsi que le traitement automatisé des comptes individuels gérés par la CNAVTS et les CRAM obéit à une finalité spécifique, prévue par un acte réglementaire pris après avis de la CNIL et ne permettant de transmission de données nominatives qu'à des organismes participant au calcul des pensions ou accordant des compléments à celles-ci. Que, par conséquent, les deux prévenus ne pouvaient légalement décider de fournir au conseil des prud'hommes des données nominatives issues de ce traitement pour prouver une transgression par la salariée du règlement intérieur d'EDF. La Cour précise toutefois « *que la remise matérielle du document litigieux au conseil des prud'hommes, sans l'accord de la partie civile, n'a pas porté atteinte à sa considération ou à l'intimité de sa vie privée ; qu'il ne peut pas être dit que les conseillers prud'homaux, qui sont des juges élus, étaient des tiers qui n'avaient pas qualité pour connaître des informations nominatives que contenait cette fiche* ».

Elle statue ainsi en reconnaissant les deux agents : 1) coupables de détournement de la finalité d'un traitement automatisé d'informations nominatives, 2) non coupables de divulgation illégale volontaire d'informations nominatives nuisibles. En outre, elle prend en compte le fait qu'ils ont un casier judiciaire vierge et que, « *bien qu'ayant agi sciemment, ils n'apparaissent pas avoir eu conscience de violer la loi du 6 janvier 1978 et de commettre un manquement dans des conditions pénalement interdites par cette loi* ».

ANNEXE – LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITE PENALE

<u>ARTICLES DU CODE PENAL</u>	<u>FAITS INCRIMINES</u>
<u>Partie législative du Code pénal</u>	<u>Les délits punis de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende</u>
Art. 226-16	Non accomplissement, <i>y compris par négligence</i> , des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements, ou non respect d'une injonction de cesser le traitement ou d'un retrait de l'autorisation par la CNIL
Art. 226-16-1-A	Non respect, <i>y compris par négligence</i> , du cadre fixé par les normes simplifiées ou d'exonération de la CNIL
Art. 226-16-1	Traitement du NIR, <i>hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi</i>
Art. 226-17	Non respect de l'obligation de veiller à la sécurité des données
Art. 226-18	Collecte de données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite
Art. 226-18-1	Non respect de l'opposition exprimée par une personne à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement
Art. 226-19	Traitement de données sensibles, <i>hors les cas prévus par la loi et sans le consentement exprès de l'intéressé</i>

Art. 226-20	Non respect de la durée de conservation des données prévue par la loi, le règlement, la demande d'autorisation ou d'avis, ou la déclaration préalable
Art. 226-21	Non respect de la finalité du traitement prévue par la loi, le règlement, la demande d'autorisation ou d'avis, ou la déclaration préalable
Art 226-22	Divulgence à un tiers, n'ayant pas qualité pour les recevoir, de données ayant pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée
Art. 226-22-1	Transfert, <i>hors les cas prévus par la loi</i> , de données vers un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, en violation des mesures prises par la Commission européenne ou par la CNIL
<u>Partie réglementaire du Code pénal</u>	<u>Les contraventions de 5^{ème} classe punies de 1 500 € d'amende</u>
Art. R. 625-10	Non respect des différents éléments de l'obligation d'information prévue à l'article 32 de la loi « Informatique et Libertés »
Art. R. 625-11	Non respect, <i>hors les cas prévus par la loi</i> , des demandes des personnes tendant à l'exercice de leur droit d'accès
Art. R. 625-12	Non respect des demandes des personnes tendant à l'exercice de leur droit de rectification

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »	Le délit puni d' 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende
Art. 51	Entrave à l'action de la CNIL, en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou agents, en refusant de leur communiquer ou en dissimulant les renseignements ou documents utiles, ou en communiquant des informations non conformes au contenu des enregistrements demandés ou ne présentant pas ce dernier sous une forme directement accessible